

## Arrêt

n° 29 241 du 29 juin 2009  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.**

### LE PRESIDENT (F.F.) DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2009, par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de madame la Ministre de la Politique de migration et d'asile d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 20 février 2009, ainsi que de l'ordre de quitter subséquent.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 23 juin 2009.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HAYFRON-BENJAMIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

Le 19 août 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le 17 février 2009, la partie requérante a été informé du projet du requérant d'épouser une ressortissante belge.

1.2. En date du 20 février 2009, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour du requérant. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 2005 selon ses dires, dépourvu de tout document. En date du 12/08/2008, il a été mis en possession d'un passeport national Ghanéen non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter la République du Ghana, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221). Notons également qu'il n'apporte aucune pièce à caractère officiel venant attester de manière probante d'un séjour continu en Belgique.

L'intéressé fait référence à l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et invoque des craintes de tortures en cas de retour temporaire au pays. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. En effet, il n'indique pas quels sont les motifs pour lesquels il serait en danger au pays d'origine. En l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine.

Le requérant invoque son désir de contracter mariage avec Madame [D.M.M.H.], de nationalité Belge. Quant au fait qu'une déclaration d'intention de mariage ait été établie le 17.02.2009, avec Madame [D.], ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, étant donné que la déclaration d'intention de mariage produite a été faite en séjour irrégulier. Il se trouve par conséquent à l'origine du préjudice invoqué. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Considérant que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que le principe de proportionnalité ne s'opposent pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E. – Arrêt n° 170.486 du 25/04/2007). Dès lors, cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales ou sociales mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de lever une autorisation de séjour provisoire auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence à l'étranger afin de permettre son séjour en Belgique. »

Un ordre de quitter le territoire a été joint à la présente décision et est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA MESURE:

Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est pas en possession de son visa (Loi du 15.12.1980 – Article 7, al. 1,1°). »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; de la violation de la loi du

15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement du territoire, notamment en ses articles 9 et 62 ; de la violation de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, notamment en ses articles 3, 8 et 13 ; de la violation du principe général de bonne administration, des principes de proportionnalité et d'égalité, du principe de sécurité juridique, du principe de légitime confiance, du principe de proportionnalité, du principe selon lequel tout acte administratif repose sur des motifs légitimes, établis en fait et admissibles en raison, du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».

2.1.1. En une première branche, « en ce que l'acte querellé déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour du requérant au motif qu'il est arrivé en Belgique dépourvu de tout document, et qu'à aucun moment, il n'a sciemment comme il est de règle effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour », elle soutient que le Conseil d'Etat a précisé qu'il n'était nullement imposé à l'étranger d'être entré régulièrement dans le Royaume, ni d'y séjourner de manière régulière. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a ajouté une condition à la loi et que l'acte attaqué manque en droit.

2.1.2. En une seconde branche, « en ce que la partie adverse affirme que le requérant n'apporte aucun élément probant sa crainte [sic] de retour temporaire au pays », elle soutient que la partie défenderesse devait statuer *in speciem* sur le caractère exceptionnel des circonstances alléguées, en tenant compte de l'ensemble des circonstances de la cause et qu'elle se borne à considérer que la longueur du séjour et l'intégration ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles. Elle ajoute que la décision attaquée ne prend en compte ni le risque de rupture des liens noués ni la perte des investissements consentis, alors que ce risque justifie l'existence de circonstances exceptionnelles. Elle estime que la partie adverse a manqué à son obligation de motivation.

2.1.3. En une troisième branche, « en ce que la partie adverse considère que le désir du requérant de contracter mariage avec Madame [D. M.] n'est pas une circonstance exceptionnelle », elle soutient que le requérant cohabite avec sa fiancée et qu'obliger le requérant à se retourner dans son pays d'origine pour une durée indéterminée, de même que l'empêcher de vivre en Belgique avec sa fiancée constituent une violation de l'article 8 de la Convention précitée au moyen. Après avoir fait référence à diverses décisions juridictionnelles, elle conclut en ce que la décision attaquée viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée au moyen.

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de la violation des articles 33 et 105 de la Constitution, de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe d'indisponibilité des attributions, des violations des articles 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> [sic] et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

Elle soutient que la décision attaquée a été signée par un attaché qui ne disposait d'aucune compétence à cet égard dès lors que l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers n'a délégué aucune compétence du Ministre visé à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 précitée, à l'égard de l'application de l'article 9bis de cette même loi.

### 3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 nov. 2006, n° 164.482).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le principe général de bonne administration, les principes de proportionnalité et d'égalité, le principe de sécurité juridique, le principe de légitime confiance, et porterait une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2.1. Sur le premier moyen, en sa première branche, le Conseil constate que la partie requérante n'a aucun intérêt au moyen en cette branche, dès lors qu'elle conteste un motif de la décision attaquée qui n'en n'est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure, d'ailleurs nullement contestés par la partie requérante, sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle.

3.2.2. Sur le premier moyen en sa seconde branche, le Conseil rappelle que l'article 9, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que "pour pouvoir séjourner dans le royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le ministre ou son délégué". Sous réserve de l'exception qu'elle prévoit et de celles qui découlent de la loi ou d'un traité international liant la Belgique, cette disposition confère au ministre de l'Intérieur ou à son délégué un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établi des faits non étayés par le dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée.

En l'espèce, la décision attaquée est motivée en la forme. La partie défenderesse a pu légalement, par les motifs qu'elle indique, refuser au demandeur l'autorisation de séjourner sur le territoire. En effet, le Conseil relève que la partie requérante ne conteste aucun des motifs fondant la décision attaquée, limitant son raisonnement à des considérations générales.

Par ailleurs, en ce que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération l'ensemble des circonstances alléguées, notamment le risque de rupture des liens noués ou la perte des investissements consentis, sans que la partie requérante ne précise ni la nature de ces liens ni quels auraient été les investissements consentis, il convient de rappeler que la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des éléments dont disposaient la partie défenderesse au moment où elle a statué. Le Conseil relevant que le requérant n'a à l'appui de sa demande d'autorisation, soulevé aucun risque de rupture des liens noués ou perte d'investissements consentis, ou même soulevé au titre de circonstance exceptionnelle la longueur de son séjour ou son intégration, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ne pas avoir pris en considération ces éléments.

3.2.3. Sur le premier moyen en sa troisième branche, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par les articles 9 et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

3.2.4. Le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, le Conseil le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition. pp. 24.355 et s.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, en abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 6.1 règle la situation dénoncée par la partie requérante en termes de requête, puisque cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donné aux membres du personnel de l'office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application notamment de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel est fondée la demande d'autorisation à laquelle la partie défenderesse a répondu par la décision attaquée. En conséquence, la situation étant ainsi réglée par l'arrêté ministériel du 18 mars 2009, le Conseil note que, même annulée, quod non en l'espèce, la décision contestée devant lui pourrait être reprise par le même fonctionnaire délégué.

Force est dès lors de constater que par application de cette jurisprudence, la partie requérante n'a pas intérêt au second moyen.

3.3.2. Le second moyen n'est pas fondé.

#### 4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille neuf par :

Mme E. MAERTENS , juge au contentieux des étrangers,

Mme J. MAHIELS , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS